



Gorges du Tarn Causses

Compte rendu de la séance du conseil municipal

en date du mercredi 13 janvier 2021

Présents : Monsieur Alain CHMIEL, Madame Jaclyn MALAVAL, Monsieur Patrick BOSC, Monsieur Jean-Luc MICHEL, Madame Anny MIAZGOWSKI, Monsieur André BOIRAL, Madame Anne-Marie GRAVIL-ROUSSON, Monsieur Claude BEAU, Madame Sophie COSSIN, Monsieur Jean-Claude PAULET, Madame Thérèse KOZLOWSKI-MARESCAUX, Monsieur Ivano PRUDETTO, Madame Line GASSIN

Excusés : Monsieur Christian MALHOMME, Madame Brigitte PEDULLA

Représentés : Monsieur Didier VERNHET par Monsieur André BOIRAL, Madame Chantal BOYER par Monsieur Jean-Luc MICHEL, Madame Nadine MARQUES-ANTUNES par Madame Sophie COSSIN, Monsieur Philippe MICHELET par Madame Anne-Marie GRAVIL-ROUSSON

Secrétaire de séance : Monsieur Ivano PRUDETTO

Le conseil municipal, en début de séance, approuve le compte-rendu de la dernière séance.

Monsieur le Maire autorise Madame Evelyne PARADAN à prendre la parole. Madame PARADAN intervient pour la toiture de son habitation qui est en copropriété avec la commune. Des travaux doivent être réalisés et elle déplore le manque de concertation avec la mairie concernant le choix du maître d'oeuvre et la suite à donner au chantier. Madame Jaclyn MALAVAL indique que le choix du maître d'oeuvre s'est porté sur l'unique candidat qui a répondu. Monsieur le Maire ajoute qu'il a informé rapidement Madame PARADAN que les estimations des travaux avaient été envoyées en mairie par le maître d'oeuvre, faisant suite à une réunion où l'ensemble des parties étaient représentées.

Madame PARADAN demande plus de concertation sur ce dossier et être mieux informée, d'autant que le montant estimatif des travaux est très important. Monsieur le Maire approuve sa demande et autorise Madame PARADAN à distribuer à chaque conseiller un courrier adressé à la mairie.

1) Ouverture de crédits sur le budget 2021 (station-service communale)

Le Maire informe le conseil municipal que dans l'attente du vote du budget de la station-service qui ne pourra intervenir avant le vote du budget principal, le comptable public assurera le mandatement des dépenses et le recouvrement des recettes sur le budget annexe de la station-service.

En effet, les services de la Préfecture ont refusé de déroger au principe d'unité budgétaire, néanmoins, le passage d'écritures comptables relatives au budget de la station-service sur le budget principal n'est pas satisfaisant.

Cette situation sera de courte durée et ne concernera qu'un faible volume de dépenses et recettes qui seront régularisées par le vote du budget.

2) Vote de divers tarifs du village vacances de Blajoux pour l'année 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants du village de gîtes de Blajoux :

Forfait Ménage : 70€

Caution Dégradation : 300€

Caution Ménage : 70€

Service Buanderie : lave-linge ou sèche-linge : 4€ /machine, 1€ la dose de lessive

Location Serviette de toilette sur place : 3€ la serviette

Location de Draps sur place : 21€ pour 1 gîte pour 6 personnes,

3,50€ pour 1 lit 1 place et 7€ pour 1 lit 2 places.

Vente glace Magnum : 3€

Vente glace cône Cornetto : 2€

3) Décision modificative n°4 - Budget principal

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	19 368.00	
73223	Fonds péréquation ress. com. et intercom		19 368.00
TOTAL :		19368.00	19368.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
020	Dépenses imprévues	-4 057.70	
1641	Emprunts en euros	4 057.70	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		19 368.00	19 368.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

4) Décision modificative n°2 - Budget annexe VVB

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6063	Fournitures entretien et petit équipt	2 330.00	

752	Revenus des immeubles		2 330.00
TOTAL :		2330.00	2330.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

5) Avenant au contrat de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration du pont de Quézac

Vu l'article de L2194-1 du code de la commande publique,

Le Maire présente à nouveau l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration du pont de Quézac avec M. TRABON, architecte du patrimoine.

Suite à une réunion avec Lozère Ingénierie, assistant maîtrise d'ouvrage sur le chantier qui ont pris l'attache du service juridique du Département, il s'avère que les montants supplémentaires demandés par M. TRABON pourraient être justifiés dans le cadre d'un avenant.

En effet, le CCAG dispose que "La mission de maîtrise d'oeuvre ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante qui feront l'objet d'un avenant".

Le détail financier de l'avenant est le suivant :

Montant initial du marché MOE :	133 500,00 € HT
Montant avenant :	6 604,33 € HT
Nouveau montant marché MOE :	140 104,33 € HT

Le Maire invite le conseil municipal à approuver cet avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 4 abstentions,

APPROUVE l'avenant au marché de maîtrise d'oeuvre de l'entreprise Pierre-Jean TRABON qui s'élève à 6 604,33 € HT tel que présenté ci-dessus

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cet avenant

6) Participation aux transports scolaires pour l'année 2019-2020

Le Maire expose que la Région Occitanie a fixé la participation financière des communes au transport scolaire à 20 % du coût moyen par élève.

Pour l'année scolaire 2019/2020, la participation par élève est de 410 € par an.

Pour la commune, la participation s'élève à 12 300,00 € compte tenu des 30 élèves bénéficiant du transport scolaire.

Dénomination du circuit	Nombre d'élèves	Montant participation
CHAMPERBOUX – SAINTE ENIMIE	7	2 870,00 €
QUEZAC - ISPAGNAC	5	2 050,00 €

MATIVET – FLORAC	8	3 280,00 €
PRADES – SAINTE ENIMIE	5	2 050,00 €
NISSOULOGRES – SAINTE ENIMIE	4	1 640,00 €
SAINT CHELY DU TARN – SAINTE ENIMIE	1	410,00 €
TOTAL		12 300, 00 €

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de cette participation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 2 abstentions,

APPROUVE le montant de la participation financière au transport scolaire pour l'année 2019-2020 s'élevant à 12 300,00 €

7) Modification de la régie de recettes des gîtes Saint Vincent de Sainte Enimie

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Taxe de séjour des gîtes Saint Vincent de Sainte Enimie
- Recettes des locations des gîtes Saint Vincent de Sainte Enimie

Article 2. Cette régie est installée à la mairie déléguée de Sainte Enimie

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 15,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins annuellement, lorsque le montant de l'encaisse est dépassé et lors de sa sortie de fonction.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère

Article 6. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis de la comptable publique de Florac selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque bancaire ou postal, par chèques-vacances, par carte bancaire ou par virement contre délivrance de tickets tirés de carnets à souche remis au régisseur par la Trésorerie. Les frais d'encaissement seront supportés par la Commune.

Article 10. Monsieur le Maire et le comptable assignataire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

8) Modification de la régie de recettes du village vacances de Blajoux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Produits afférents au village de gîtes
- Vente de produits de boulangerie. Le village de gîtes de Blajoux appliquera une commission de 15 % sur ces ventes

Article 2. Cette régie est installée au village de gîtes de Blajoux

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 153 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins trimestriellement, lorsque le montant de l'encaisse est dépassé et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère

Article 6. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est dispensé de cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque bancaire ou postal, chèques-vacances, par carte bancaire, ou par virement, contre délivrance de tickets tirés de carnets à souche remis au régisseur par la Trésorerie. Les frais d'encaissement seront supportés par la Commune.

Article 10. Monsieur le Maire et le comptable assignataire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

9) Modification de la régie de recettes du marché nocturne de Sainte Enimie

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Droits de place du marché nocturne de Sainte Enimie

Article 2. Cette régie est installée à la mairie de Sainte Enimie

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins annuellement, lorsque le montant de l'encaisse est dépassé et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère

Article 6. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur n'est pas assujéti au cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque bancaire ou postal, par carte bancaire, ou par virement, contre délivrance de tickets tirés de carnets à souche remis au régisseur par la Trésorerie. Les frais d'encaissement seront supportés par la Commune.

Article 10. Monsieur le Maire et le comptable assignataire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

10) Modification de la régie photocopie et fax

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Photocopies et fax de la mairie de Sainte Enimie

Article 2. Cette régie est installée à la mairie de Sainte Enimie

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500,00 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 15 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins annuellement, lorsque le montant de l'encaisse est dépassé et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère

Article 6. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est dispensé de cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque bancaire ou postal, contre délivrance de tickets tirés de carnets à souche remis au régisseur par la Trésorerie. Les frais d'encaissement seront supportés par la Commune.

Article 10. Monsieur le Maire et le comptable assignataire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

11) Modification de la régie de recettes du Point Accueil Jeunes

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Article 1. Il est institué une autre régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Nuitées au Pont Accueil Jeunes de Sainte Enimie

Article 2. Cette régie est installée à la mairie de Sainte Enimie

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300,00 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 30,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins annuellement, lorsque le montant de l'encaisse est dépassé et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère

Article 6. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est dispensé de cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque bancaire ou postal, par carte bancaire, ou par virement, contre délivrance de tickets tirés de carnets à souche remis au régisseur par la Trésorerie. Les frais d'encaissement seront supportés par la Commune.

Article 10. Monsieur le Maire et le comptable assignataire public de Florac, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

12) Modification de la régie des tickets de cantine de l'école

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Tickets de cantine de l'école de Sainte Enimie

Article 2. Cette régie est installée à la mairie de Sainte Enimie

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins trimestriellement, lorsque le montant de l'encaisse est dépassé et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Lozère

Article 6. Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 7. Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier de Florac selon la réglementation en vigueur.

Article 8. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur.

Article 9. Les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque bancaire ou postal, par carte bancaire, ou par virement, contre délivrance de tickets tirés de carnets à souche remis au régisseur par la Trésorerie. Les frais d'encaissement seront supportés par la commune.

Article 10. Monsieur le Maire et le comptable public de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

13) Mise en place d'un terminal de paiement par carte bancaire à la mairie de Sainte Enimie

Le Maire présente le projet de mise en place d'un Terminal de Paiement Électronique à la mairie de Sainte Enimie

Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'équiper les régies ci-après détaillées d'un unique terminal de paiement électronique afin de pouvoir encaisser les recettes de celles-ci par carte bancaire :

- Régie des tickets de cantine
- Régie des photocopies et fax,
- Régie des gîtes St Vincent
- Régie du Point Accueil Jeunes

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser la régie des tickets de cantine scolaire, des photocopies et fax, des gîtes St Vincent ainsi que du Point Accueil Jeunes à encaisser les recettes par cartes bancaires,

DECIDE d'acquérir ou louer un terminal de paiement électronique,

ACCEPTTE de prendre en charge les coûts liés à ce mode de paiement,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce mode de paiement, notamment le formulaire d'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire.

14) Avenant au contrat d'assurance Allianz : Exclusions supplémentaires

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur un avenant au contrat d'assurance multirisques de la commune déléguée de Sainte Enimie envoyé par ALLIANZ et portant sur des exclusions complémentaires au contrat et notamment :

- Les dommages, les pertes, les réclamations résultant de :
 - La guerre civile ou étrangère
 - Tous conflits armés
 - Hostilités, invasions
 - L'explosion de munitions de guerre
- Les dommages et pertes d'exploitation consécutives, les frais et pertes divers résultant :
 - D'une atteinte aux données et/ou informations enregistrées sur tous supports
 - D'actes de sabotages, de fraude informatique, d'action d'un logiciel ou d'instruction de nature malveillante
- Les coûts relatifs à la valeur des données endommagées
- Les dommages, les pertes, réclamations résultant directement ou indirectement d'une épidémie, pandémie ou épizootie, d'une maladie contagieuse ou infectieuse.
- Les dommages, les pertes et réclamations résultant de fermetures administratives

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix contre,

REFUSE l'approbation de cet avenant décidé de manière unilatérale par ALLIANZ Assurances

MANDATE Monsieur le Maire pour notifier cette décision auprès d'ALLIANZ Assurances

15) Allotissement des biens de section à vocation agricole sur les biens de section de Cabrières et du hameau de Caussignac

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales des sections de commune de Cabrières et du hameau de Caussignac.

Monsieur le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et

pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- ? remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- ? être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2021. A charge de la SAFER Occitanie de passer des baux pour cette même durée pour les exploitants concernés.

En cas de demande d'un agriculteur de rang supérieur pendant la durée de la convention, la commune demandera à la SAFER de résilier ladite convention avec un préavis de 6 mois signifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 8,50 €/ha

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot attribué à Mr PRIVAT BRUNO, 3ème rang de priorité

Commune	Section	N°	Sub	Surface initiale	Lieu-dit	N C
GORGES DU TARN CAUSSES	L	236		23 ha 13 a 50 ca	MONT SERVY	L
TOTAL				23 ha 13 a 50 ca		

Les 200 € de frais de gestion de la convention de mise à disposition seront supportés par la commune, ceux concernant les baux Safer seront à la charge des attributaires.

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur Jean-Claude PAULET demande à Monsieur le Maire si l'ancienne école de Blajoux est à vendre. Le Maire répond que l'ancienne école n'est pas à vendre et qu'il faut conserver des logements notamment à Blajoux où le nombre de logements communaux n'est pas important afin de pouvoir accueillir de nouvelles populations. En effet, en cas de vente d'un logement, rien ne présume du devenir de celui-ci en résidence secondaire.
- Madame Anne-Marie GRAVIL-ROUSSON interroge le Maire sur les retards pris dans le projet d'aménagement de la cour de l'école. Le Maire répond qu'il manque le devis de l'entreprise chargée des décaissements et des plantations, il a lui-même relancé cette entreprise à de nombreuses reprises pour obtenir ce devis. Madame Anne-Marie GRAVIL-ROUSSON sollicite auprès du Maire les coordonnées de l'entreprise qu'elle essaiera de contacter directement.
- Le problème du réservoir d'eau potable de Sainte Enimie est évoqué car il a de nouveau débordé pendant les vacances scolaires ce qui a provoqué une importante plaque de verglas. Des travaux en régie peuvent être envisagés pour créer une coupe d'eau et dévier l'eau dans la rue de la Combe. Monsieur Patrick BOSCH indique que ces travaux devraient relever de la communauté de communes mais Madame Jaclyn MALAVAL répond que le phénomène se produit également en cas de fortes pluies, les travaux pourraient donc être assurés par la commune.
- Madame Anne-Marie GRAVIL-ROUSSON interroge le Maire sur l'avancement des travaux prévus sur le pont de Sainte Enimie suite à la fuite sur le réseau d'assainissement. Le Maire répond que l'entreprise a été retenue avant les vacances de fin d'année mais que la mairie n'a pas d'informations complémentaires de la communauté de communes sur le planning prévisionnel de chantier. Madame Anne-Marie GRAVIL-ROUSSON évoque le risque que cette fuite endommage le pont notamment en période de gel.
- Monsieur le Maire fait un point sur le dispositif des "Petites Villes de demain" pour lequel la commune a été retenue. Finalement, la gestion de ce dispositif sera assurée par la communauté de communes et non par la commune directement. Pour autant, le rendez-vous avec la Préfète sur ce sujet a été maintenu. Il est décidé de fixer une date de réunion du groupe de travail le 19 janvier à 17h00 pour définir les projets qui seront présentés à Madame la Préfète.
- Monsieur André BOIRAL demande que des bacs à sel soient installés à Sauveterre à disposition des habitants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h45

**Le Maire,
Alain CHMIEL**



